

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°21197 du 5 janvier 2009
dans l'affaire X / V

En cause : Madame X

Ayant élu domicile X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 18 décembre 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 31 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, ;

Entendu, en observations, la partie requérante, assistée par Maître KANYONGA MULUMBA Nicolas, avocat, et Mme KANZI Y., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« Ce dossier a trait à une situation pour laquelle l'article 52/2, §2 de la loi sur les étrangers prescrit qu'une décision doit être prise prioritairement et dans un court délai.

Le 26 novembre 2008, de 14h15 à 16h40, vous avez été entendue par le Commissariat général au centre de transit/INAD, assistée d'une interprète maîtrisant le lingala. Votre avocat, Maître Ipala loco Maître Kanyonga, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique Congo) et d'origine luba. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 11 novembre 2008 et le 17 novembre 2008 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous travailleriez au Bureau International d'Etudes et de Recherches pour le Développement (B.I.E.R.D) depuis janvier 2007. Vous y auriez été enquêtrice et votre fonction aurait été d'obtenir des données statistiques en discutant avec des mamans confrontées à différents problèmes.

[C.N.K.] (CG : 08/01310; S.P : 6.347.222) serait votre collègue. Au mois de juin – juillet 2008, un agent de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) que vous connaissez, vous aurait dit de faire attention et que votre ONG serait suivie. A la mi-septembre 2008, le directeur du B.I.E.R.D, également enseignant, serait parti pour un voyage dans l'Est du Congo. Il y aurait rencontré des mamans qui vous auraient ensuite contactée afin de vous raconter ce qu'il se passe à l'Est. Le 31 octobre 2008, vous auriez été arrêtée au siège de l'ONG avec [C.]. Les deux hommes qui seraient venus vous arrêter se seraient présentés avec une convocation mentionnant votre nom, celui de [C.], du directeur et du secrétaire. Ces deux derniers étant absents, vous auriez été conduite avec [C.] à l'Assanef où vous seriez restée de 8h00 à 17h00. Vous auriez été interrogée sur votre travail et sur l'ONG et vous auriez été accusée de collaborer avec Nkundabatware. Votre directeur serait arrivé avec un autre homme et vous auriez été libérée, avec [C.], sans aucune condition. Vous seriez restée à votre domicile jusqu'au 10 novembre 2008. Ce jour-là, vous vous seriez rendue à l'aéroport de Ndjili pour venir en Belgique assister à une conférence sur les statistiques organisée à l'Université de Leuven. Vous auriez été contrôlée à l'aéroport de Ndjili et un chef vous aurait reconnue. Vous l'auriez corrompu pour passer. Vous auriez ensuite pris l'avion accompagnée de votre collègue [C.] et munie de votre passeport et de votre visa.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous déclarez avoir été accusée de collaboration avec Nkundabatware parce que le directeur du B.I.E.R.D, pour lequel vous auriez travaillé, se serait rendu dans l'Est du Congo et qu'il y aurait rencontré des mamans avec lesquelles vous auriez ensuite eu des conversations téléphoniques (audition du 26 novembre 2008, p. 8).

Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer précisément de quoi vous auriez été accusée, vous avez répondu que l'on vous aurait reproché de parler avec des femmes (p. 15). Ajoutons à cela vous n'auriez jamais eu de problème avec les autorités avant le 31 octobre 2008, vous n'auriez jamais quitté Kinshasa pour votre travail, le voyage du directeur dans l'Est aurait été le premier depuis que travailleriez avec lui, votre rôle aurait été d'écouter des dames vous téléphonant de l'Est, vous ignorez ce que l'ONG voulait faire de ces données, vous n'auriez jamais eu de contact à l'Est avant le voyage du directeur en septembre 2008 et vous n'auriez jamais eu d'implication politique (pp. 5, 8, 10, 13 et 20). Sur base de tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez été accusée de collaboration avec Nkundabatware.

De plus, vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, une autorisation de sortie émanant du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale. Cette autorisation est datée du 30 octobre 2008. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises vous signent, le 30 octobre 2008, une autorisation de sortie, pour mission officielle en Belgique et vous arrêtent le lendemain. Cela est d'autant moins compréhensible que lorsque cette autorisation a été établie, votre directeur avait déjà effectué son voyage dans l'Est depuis un mois et votre ONG avait déjà été mise en garde depuis les mois de juin –

juillet 2008. Le fait que les autorités congolaises vous autorisent à quitter le territoire pour une mission officielle, tout en sachant que votre ONG avait eu des liens avec l'Est, met en doute la réalité de votre arrestation du 31 octobre 2008 et partant, le Commissariat général considère que vous ne démontrez nullement qu'il existe dans votre chef, une crainte réelle de persécution dans votre pays d'origine.

De même, après votre libération, vous dites avoir passé 10 jours à votre domicile sans connaître de problème (p. 17). Le 10 novembre 2008, vous vous seriez rendue à l'aéroport de Ndjili avec [C.] pour prendre l'avion en direction de la Belgique. Vous auriez été contrôlées par une personne qui vous aurait emmenées chez son chef. Ce chef vous aurait reconnue, vous lui auriez confirmé que vous auriez été arrêtées mais vous auriez pu passer le contrôle en le corrompant (p. 17). Une fois encore, le fait que vous soyez restée à votre domicile durant 10 jours sans connaître de problème avec vos autorités et que vous ayez ensuite pu passer les contrôles à l'aéroport de Ndjili, démontre qu'il n'existe pas dans votre chef, de crainte réelle de persécution.

Vous déclarez que depuis votre départ du Congo, il y aurait eu de nombreuses visites chez vos parents afin de savoir où vous vous trouviez (p. 20). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises vous aient libérée sans condition, que vous n'ayez connu aucun problème entre le 1er et le 10 novembre 2008, que vous ayez pu prendre l'avion pour la Belgique et qu'ensuite seulement, les autorités se mettent à votre recherche en passant à plusieurs reprises à votre domicile familial.

En outre, vous dites que les deux hommes venus vous arrêter détenaient une convocation mentionnant votre nom, celui de [C.], du directeur et du secrétaire (p. 11). D'une part, il n'est pas crédible que seuls 4 des 6 personnes travaillant dans l'ONG aient été mentionnées dans cette convocation. D'autre part, il n'est pas crédible que le directeur, alors que mentionné sur la convocation, se rende au cours de la même journée à l'Assanef et réussisse à vous faire libérer sans être lui-même interpellé (pp. 11 et 12).

De plus, vous dites que votre directeur serait venu accompagné d'un monsieur pour obtenir votre libération. Vous ne pouvez dire qui serait ce monsieur mais vous dites qu'il semblait être une autorité du pays (p. 16). Ayant été libérée grâce à l'intervention de votre directeur et d'un homme semblant faire partie des autorités et aucune condition n'ayant été mise à votre libération (p. 16), le Commissariat général considère encore une fois que vous n'établissez nullement l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle de persécution au Congo.

Vous avez également été fort imprécise concernant le voyage du directeur de votre ONG dans l'Est du Congo.

Ainsi, vous dites qu'il serait parti à Goma pour enseigner et dans le cadre de l'ONG (p. 9 et 10). Il s'agirait de son premier voyage dans l'Est depuis que vous travailleriez pour l'ONG (p. 10). Toutefois, vous ne pouvez dire à quel endroit il aurait été enseigner et vous êtes incapable d'expliquer en quoi aurait consisté sa mission dans le cadre de l'ONG. Vous vous limitez, en effet, à dire que le directeur vous appelait des fois pour dire qu'il se passait ceci ou cela et qu'il vous mettait en contact avec des personnes (p. 10). A la question de savoir avec qui le directeur vous aurait mis en contact, vous parlez de dames dont vous ne pouvez citer aucun nom et vous ne pouvez expliquer de quelle manière votre directeur aurait procédé pour rentrer en contact avec ces dames (p. 10).

Lorsqu'il vous a été demandé ce que l'ONG voulait faire des informations recueillies auprès des dames de l'Est, vous vous êtes limitée à répondre que vous récoltez les informations, que vous les donnez au directeur et qu'il décide de ce qu'il faut faire (p. 13). Il est peu crédible que vous n'en sachiez pas plus sur ce que l'ONG voulait faire des données que vous auriez récoltées.

Le Commissariat général considère que ces imprécisions sur le voyage de votre directeur à l'Est du Congo mettent en doute la crédibilité de votre récit.

Selon vos déclarations, vous seriez enquêtrice au sein du B.I.E.R.D depuis janvier 2007 (pp. 2 et 3). Or, vos déclarations ont révélé une contradiction et des imprécisions portant sur votre travail au sein de l'ONG et sur l'ONG elle-même.

Ainsi, vous auriez débuté au B.I.E.R.D au mois de janvier 2007 en y effectuant un stage. Ce stage aurait eu lieu en janvier et février 2007 et vous auriez eu un contrat au mois de mars 2007 (pp. 2 et 3). Or la lettre et la fiche d'engagement que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile, mentionnent que vous seriez rentrée en service du B.I.E.R.D à partir du 3 juillet 2007.

Vous avez déclaré que le B.I.E.R.D existerait depuis 2005 (pp. 3 et 4). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, le B.I.E.R.D existait avant 2005 puisqu'il avait déjà rendu un rapport en juin 2002 sur l'Internet au Congo.

De plus, votre fonction consisterait à rassembler des données et à établir des statistiques (p. 3). A la question de savoir ce que l'ONG ferait ensuite de ces statistiques, vous avez répondu que votre rôle se limiterait à relever les données et à les remettre au responsable. Vous avez ajouté que le responsable ferait ensuite ce qu'il veut. Il vous a été demandé de préciser votre réponse et vous avez alors déclaré que ces statistiques servaient d'éléments lors de rencontre avec les mamans ou lors de conférence, sans autres précisions (p. 4). Ayant déclaré que vous travailliez dans cette ONG depuis plus d'une année et n'étant que 6 personnes au sein de cette ONG (p. 4), le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez dire de manière plus précise à quoi servent les statistiques.

De même, lorsqu'il vous a été demandé si votre ONG faisait des conférences, vous avez dit avoir participé à la journée internationale de la femme et à rien d'autre. Il vous a ensuite été demandé si votre ONG faisait d'autres conférences et vous avez déclaré ne pas le savoir (p. 6). Vous ignorez également de quelle manière serait financée l'ONG (p. 5). Vous dites ne pas ne pas savoir si votre ONG travaille en partenariat avec d'autres ONG au Congo. Vous dites par contre qu'elle aurait des liens ici en Belgique et en France mais ne pouvez en dire plus (p. 14).

Le Commissariat général considère que cette contradiction et ces imprécisions mettent en doute le fait que vous ayez effectivement été enquêtrice au sein du B.I.E.R.D. Le fait que vous déposiez des documents émanant du B.I.E.R.D, fiche et lettre d'engagement, ordre de mission, carte de service, ne rétablit pas la crédibilité de vos déclarations. En effet, si vous aviez effectivement travaillé au sein du B.I.E.R.D comme enquêtrice, vous auriez du pouvoir répondre aux questions qui vous ont été posées sur votre travail et sur cette ONG.

Finalement, vous dites que le directeur de votre ONG se trouve maintenant à Kananga et qu'il attend que les choses passent. Vous ne pouvez par contre donner aucune information sur le sort des trois autres membres de l'ONG. De même, vous ne pouvez dire avec certitude si l'ONG fonctionne encore ou non aujourd'hui (p. 12).

Les documents versés au dossier, à savoir votre passeport, votre visa, une autorisation de sortie du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, un ordre de mission du B.I.E.R.D, un courrier de l'Université de Leuven, une réservation d'hôtel, votre carte de service du B.I.E.R.D, une lettre et une fiche d'engagement au B.I.E.R.D, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre passeport et votre visa concernent votre identité et la date à laquelle vous seriez entrée en Belgique, éléments qui ne sont pas remis en doute dans la présente décision. Les documents concernant l'ONG B.I.E.R.D et votre mission en Belgique ont été remis en doute ci-dessus puisque votre fonction d'enquêtrice au sein de cette ONG a elle-même été remise en doute. L'autorisation de sortie que vous avez présentée est elle de nature à remettre en cause la réalité de votre arrestation comme cela a été démontré ci-dessus. Quant au mandat de comparution, d'une part, il ne contient aucune indication quant au motif pour lequel vous devriez comparaître et d'autre part, il ne peut inverser l'analyse faite compte tenu de la remise en question de votre crainte ainsi que votre fonction au sein de l'ONG.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir. Elle fait valoir que le Commissaire général a fait une erreur de jugement et que dès lors, la décision attaquée manque de motivation.
3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
4. Elle rappelle le contexte de corruption généralisée ayant cours en République démocratique du Congo.
5. Elle soutient « qu'il est de notoriété publique que le sujet dont la nature touche à la sûreté de l'Etat, n'est pas porté à la connaissance de tout le monde ».
6. Elle sollicite la réformation de la décision entreprise ou à tout le moins l'annulation de celle-ci. Elle postule en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou à tout le moins de lui accorder la protection subsidiaire.

2. La note d'observation

- 3.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse appuie et renforce la motivation de l'acte attaqué. Elle met ainsi en évidence le caractère stéréotypé des termes de la requête, l'absence de réponse en termes de requête aux motifs de la décision attaquée, l'absence de sérieux des explications données quant à la possession par la requérante d'une autorisation de voyage et la contradiction constatée entre les propos tenus par la requérante et la « fiche d'engagement » produite.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison du caractère non crédible de l'accusation pesant sur la requérante de collaboration avec « Nkundabatware », de l'absence de crédibilité de la description des circonstances liées à son départ du pays, d'imprécisions et d'une contradiction. Les documents produits ne sont pas considérés comme pouvant modifier cette analyse.
3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit.
6. Le Conseil se rallie aux termes de la note d'observation de la partie défenderesse selon lesquels les arguments développés en termes de requête ne répondent pas au motif de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité des propos de la requérante lorsqu'elle déclare avoir été accusée de collaborer avec Nkundabatware. Ces motifs ne faisant référence qu'à un vague contexte non étayé de suspicion générale au Congo. De même, l'explication tirée du niveau de corruption régnant au Congo donnée par la requête à la possession par la requérante d'une autorisation de sortie du territoire n'est pas sérieuse au vu des étapes précédant le départ du pays par voie aérienne.
7. Le Conseil fait également sien le motif tiré de la constatation d'une contradiction entre les propos de la requérante et les termes du document qu'elle produit destiné à confirmer son engagement au sein de la BIERD. La contradiction est clairement établie et porte atteinte à un élément central du récit d'asile de la requérante à savoir son engagement au sein d'une ONG dont le contenu du travail prétendument exercé aurait été à l'origine des persécutions alléguées.
8. Le Conseil estime en conséquence que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La décision entreprise est donc formellement correctement motivée.
9. Le Conseil constate que, contrairement aux dires de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation erronée des déclarations de la requérante. La partie requérante reste en défaut de convaincre que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.

10. Le Conseil n'aperçoit pas, non plus, de motif susceptible de l'amener à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et apatrides. La partie requérante n'exposant pas dans sa requête le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».
11. La requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
 - d) *la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. La partie requérante allègue une violation de cette disposition. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.
3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait, actuellement, à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers

M. F. BORGERS,

.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE